



# Déclarations et Discours

---

N<sup>o</sup> 74/2

## L'ASSISTANCE CONSULAIRE AUX CANADIENS À L'ÉTRANGER

Déclaration du secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
M. Mitchell Sharp à Ottawa le 23 janvier 1974

De temps à autre, au cours des derniers mois, la population canadienne a manifesté son intérêt et sa préoccupation à l'égard de la forme et du niveau de l'assistance fournie aux citoyens canadiens qui sont aux prises avec les lois et les règlements des pays qu'ils visitent ou dont ils sont les résidents temporaires. En conséquence, j'aimerais préciser dans quelle mesure le Gouvernement canadien, par l'entremise de ses représentants, peut venir en aide aux citoyens canadiens qui éprouvent certaines difficultés à l'étranger.

L'assistance que peuvent fournir les représentants diplomatiques ou consulaires à leurs concitoyens à l'étranger est, en règle générale, fondée sur la coutume internationale établie de longue date et plus particulièrement sur les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et sur tout autre accord bilatéral spécial qui peut avoir été conclu entre les gouvernements intéressés. (Le Gouvernement canadien estime qu'il n'est pas en mesure d'adhérer à la Convention de Vienne sur les relations consulaires à l'heure actuelle étant donné qu'elle renferme certaines dispositions qui font appel à la juridiction des gouvernements provinciaux. La Convention constitue toutefois principalement un acte déclaratoire rappelant les concepts généraux et admis de longue date du droit international et la pratique consulaire canadienne s'y conforme en règle générale). L'Article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires énumère les diverses fonctions consulaires qui sont acceptées à l'échelle internationale; celles-ci consistent notamment à "protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international". Les limites admises par le droit international se rapportent évidemment au principe selon lequel un État constitue une entité souveraine dont les lois, coutumes et règlements n'ont aucun statut légal et aucune autorité à l'extérieur et ne s'appliquent pas de ce fait en pays étranger. Il est un principe établi de longue date du droit et de la coutume internationaux qui stipule que, dans des conditions normales, un citoyen d'un État qui tombe sous la juridiction d'un autre État ne peut revendiquer un statut privilégié. Ses droits fonda-

mentaux sont identiques à ceux de tout citoyen de ce pays. A un certain moment au dix-neuvième siècle et au début du vingtième, les puissances impérialistes et colonialistes d'alors ont imposé à certains États l'acceptation de tribunaux consulaires spéciaux qui régleraient les droits des ressortissants étrangers; on a finalement reconnu que ces arrangements, appelés à juste titre "capitulations", étaient incompatibles avec les principes de la souveraineté nationale et de l'indépendance et ils ont été abolis il y a un demi-siècle.

Il s'ensuit donc que les Canadiens qui voyagent ou résident dans d'autres pays sont soumis aux lois et règlements de ces pays tout comme les citoyens étrangers voyageant ou résidant au Canada sont soumis aux lois et règlements canadiens. Si les Canadiens dérogent aux lois et règlements du pays d'accueil, ils doivent s'attendre à être jugés selon la procédure et les pratiques judiciaires de l'endroit tout comme un violateur étranger des lois canadiennes doit être jugé en conformité des lois et règlements canadiens. Hélas, bon nombre de pays ont des lois, des règlements et un système judiciaire qui peuvent paraître rigoureux et même durs en comparaison des normes canadiennes. Ainsi, certains pays autorisent la détention durant une période presque illimitée, sans chef d'accusation, en attendant la tenue de l'enquête. Les autorités de certains pays imposent souvent des peines sévères, notamment lorsqu'il s'agit du trafic ou de l'utilisation de narcotiques; les conditions de détention, bien qu'elles soient peut-être convenables selon les normes des pays en question, sont parfois très inférieures aux normes minimums du Canada. Dans de telles circonstances et sur les plans juridique et officiel, les représentants canadiens à l'étranger ne peuvent que veiller à ce que le citoyen canadien jouisse du même traitement que tout autre ressortissant étranger ou tout citoyen du pays se trouvant dans une situation analogue et s'assurer qu'il puisse avoir recours aux services d'un conseiller juridique. De façon non officielle, les représentants canadiens apportent une certaine aide en faisant des démarches auprès des autorités de l'endroit pour qu'elles tiennent compte des circonstances atténuantes possibles, qu'elles accélèrent une procédure judiciaire peut-être un peu lente et qu'elles recommandent la clémence pour des raisons humanitaires dans la mesure où la loi et les coutumes de l'endroit le permettent.

Les statistiques relatives aux voyages révèlent que la proportion des Canadiens qui voyagent à l'étranger est probablement supérieure à celle de tout autre pays, comme en font foi, d'ailleurs, les données relatives à la délivrance de passeports au pays. En 1973, on a délivré 561,500 passeports; ce chiffre représente une

---

augmentation de 10 p. cent par rapport au nombre de passeports délivrés l'année précédente et plus du double du nombre des passeports délivrés en 1967. A l'heure actuelle, les Canadiens possèdent plus de deux millions de passeports valides. Ainsi, mis à part les visiteurs qui se rendent aux États-Unis sans passeport, environ 10 p. cent de l'ensemble de la population canadienne se rend ou pourra se rendre dans divers pays du monde et leur nombre ne cesse de s'accroître! Assez peu de Canadiens éprouvent des difficultés à l'égard des lois d'autres pays, et ce respect des lois est tout à l'honneur de nos concitoyens, mais il survient des situations où les Canadiens à l'étranger sont, pour une raison ou pour une autre, mis en cause dans des infractions aux lois et règlements de l'endroit. Heureusement, nos agents consulaires règlent la plupart des cas sans bruit et de façon efficace; les rares cas qui se révèlent très délicats ou pour lesquels nous ne pourrions rien faire sont ceux qui captent l'attention du public.

Les Canadiens qui sont détenus par les autorités locales à l'étranger peuvent d'ordinaire aviser nos ambassades de leur arrestation par téléphone, par télégramme ou par lettre ou par l'entremise de nos agents consulaires ou des avocats qui visitent les prisons. J'aimerais préciser que les gouvernements étrangers ne sont aucunement tenus d'aviser nos représentants de la détention des Canadiens, à moins que le détenu n'en fasse la demande expresse ou que notre représentant fasse enquête. Néanmoins, la plupart des gouvernements étrangers se plient à cette formalité. Toutes les fois que nos ambassades et nos consulats sont prévenus de l'arrestation de Canadiens ou d'ennuis qu'éprouvent des Canadiens à l'égard des lois de l'endroit, ils recueillent les renseignements nécessaires sur la personne intéressée et sur les chefs d'accusation et demandent immédiatement l'accès consulaire afin qu'on puisse déterminer et satisfaire les désirs de l'intéressé, qu'il s'agisse de lui trouver un conseiller juridique, de prévenir sa famille ou de répondre à d'autres demandes précises. Il peut également arriver que, pour diverses raisons personnelles, les personnes en cause ne désirent pas que les représentants canadiens soient mis au fait de leur situation et demandent aux autorités locales de ne pas signaler leur arrestation. Ainsi, dans certains cas, nous ignorons tout de la situation ou nous ne l'apprenons plus tard qu'accidentellement ou lorsque la personne intéressée, après un certain temps, décide de demander de l'aide.

Lorsque les autorités des autres pays insistent pour appliquer leurs lois à l'égard des Canadiens, il est normal que d'autres Canadiens, et notamment les proches parents de la personne en

---

cause, manifestent leur inquiétude et leur sympathie à l'endroit de celui qui est aux prises avec l'appareil judiciaire d'un pays étranger dont la langue et les coutumes peuvent différer des nôtres. Lorsque les lois et les procédures du pays sont plus rigoureuses ou plus sévères que celles qui sont appliquées au Canada, l'inquiétude est encore plus grande; on peut alors penser qu'il y a injustice et que le Gouvernement et le ministère des Affaires extérieures devraient "agir". Je comprends parfaitement cette attitude mais, hélas, dans de tels cas le Gouvernement et mon ministère doivent d'ordinaire se limiter aux démarches que j'ai décrites il y a quelques instants, si grand que soit notre désir de faire plus. A cet égard, nos démarches auprès des autres gouvernements doivent être conformes aux principes directeurs du droit international et des coutumes internationales établies. Ces principes directeurs limitent les démarches officielles que peuvent entreprendre nos représentants à l'étranger pour le compte des citoyens qui ont des démêlés avec la justice des autres pays aux seules démarches auxquelles j'ai déjà fait allusion. Le Canada ne tolérerait pas les efforts que déploieraient les gouvernements étrangers au nom de leurs ressortissants pour entraver le cours de la justice; il n'accueillerait pas favorablement, non plus, les critiques acerbes ou intempérées qui seraient dirigées contre notre système judiciaire.

Étant donné que les relations internationales ordonnées sont fondées sur le principe de la réciprocité, je ne puis faire miennes les propositions que j'ai reçues de certains Canadiens inquiets et selon lesquelles nous devrions prendre des mesures draconiennes à l'endroit du gouvernement en cause, peut-être même rompre nos relations dans les secteurs du commerce ou de l'aide avec un pays qui ne traite pas un de nos citoyens selon nos normes ou faire connaître notre préoccupation par la voie d'exigences et de menaces entourées de la plus grande publicité. Je suis convaincu que la plupart des Canadiens conviendront, réflexion faite, qu'une réaction aussi émotive n'obtiendrait pas l'effet désiré, c'est-à-dire la solution d'un problème immédiat, et que, même si pareille mesure était possible et n'allait pas à l'encontre de nos obligations bilatérales et multilatérales, elle ne servirait qu'à envenimer l'ensemble des relations entre le Canada et le pays intéressé. En outre, elle nuirait aux efforts diplomatiques que nous déploierions en vue de régler la situation et créerait peut-être de nouvelles difficultés pour les Canadiens qui voyagent ou résident dans ce pays. J'ajouterai qu'en répondant aux questions portant sur l'assistance consulaire fournie aux Canadiens, il ne m'est pas toujours permis de donner un compte rendu détaillé de toutes les démarches que nous effectuons à l'étranger et à Ottawa car, ce faisant, je

---

risquerais de compromettre le règlement de l'affaire ou de ne pas respecter les désirs exprimés par les Canadiens en cause.

J'aimerais préciser qu'il peut survenir des problèmes particuliers en ce qui concerne les Canadiens naturalisés ou, dans certains cas, les Canadiens nés de parents naturalisés qui peuvent être considérés, selon leur pays de naissance ou le pays de naissance de leurs parents, comme étant toujours des citoyens de ces pays et ainsi, même s'ils ont de ce fait la "double nationalité", être assujettis aux lois de ce pays pour ce qui est de l'imposition, du service militaire, etc. S'ils retournent dans un pays qui revendique sa juridiction sur eux et qu'ils s'y trouvent en difficulté, les représentants canadiens pourront alors faire des observations en leur nom auprès des autorités et, dans certains cas, ces observations seront couronnées de succès. Dans d'autres cas, toutefois, les autorités du pays en cause pourront rejeter les observations et insister sur l'application de leurs lois, attitude qui, somme toute, est conforme au droit et à la coutume internationaux. (Les Canadiens possédant la double nationalité qui prévoient visiter le pays qui leur a conféré leur première citoyenneté devraient s'assurer, avant leur départ, qu'ils ne seront pas aux prises avec des problèmes de ce genre.) Ce genre de problème existe aux États-Unis, où toutes les personnes du sexe masculin nées de parents canadiens dans ce pays et possédant de ce fait la "double nationalité", sont tenues, aux termes de la législation américaine, de s'inscrire pour le Service militaire universel dès l'âge de 18 ans, qu'ils soient ou non au pays à ce moment. Les citoyens "canadiens-américains" qui ne se conforment pas à cette exigence peuvent être poursuivis en justice à leur retour aux États-Unis. L'inscription à l'âge de 18 ans et la poursuite en justice en cas de non-conformité s'appliquent également à tous les enfants canadiens de sexe masculin qui sont des résidents permanents aux États-Unis."

Les Canadiens qui voyagent ou résident à l'étranger peuvent faire face à d'autres difficultés qui ne se rattachent pas à la violation des lois et des règlements, mais qui n'en sont pas moins très éprouvantes. Le décès, la maladie, les blessures, la perte de son argent ou de son passeport et les vols peuvent survenir à l'étranger. En raison de conflits internationaux ou de tensions locales, il faut parfois apporter des secours d'urgence aux Canadiens ou même les évacuer de la région. Dans ces cas, les représentants canadiens sont disposés à apporter leur aide, là où c'est chose possible, en avisant les proches parents des intéressés, en leur assurant les soins médicaux, en leur fournissant une aide financière, en les évacuant d'urgence, etc. De temps à autre, il peut survenir des malentendus et on peut commettre une erreur,

---

mais, dans la plupart des cas, ces épisodes connaissent une fin heureuse et je reçois nombre de lettres de témoignage à cet égard. L'an dernier, nos ambassades et nos consulats à l'étranger ont fourni 204,600 services consulaires aux Canadiens en détresse qui ont sollicité notre aide et ce n'est que dans une infime proportion des cas que nous avons reçu des plaintes de la personne en cause ou de sa parenté. Comme je l'ai mentionné, ce sont, hélas, ces quelques rares occasions qui captent l'attention et suscitent la critique du public. Bien que j'accueille cette critique s'il s'agit d'erreurs d'omission ou de commission de notre part, je crois qu'elle est injuste lorsqu'elle a trait à ces rares occasions qui échappent à notre pouvoir ou lorsqu'elle ne tient pas compte du fait que ces situations ne représentent qu'une infime proportion du nombre très considérable de cas que nos représentants ont su régler sans bruit et de façon efficace. Le Gouvernement et mon ministère accordent une très grande importance à la protection des citoyens et des intérêts canadiens à l'étranger et nous continuerons de nous efforcer de maintenir et d'améliorer les services que nous pouvons offrir.

S/C